

Annexe 19

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Les Archives nationales

Domaine de la prestation : Les archives

Objet de la prestation : Communication des archives publiques et obtention de copies

Conditions d'obtention

- Pas de conditions préalables à part le respect des délais légaux de communication des archives et le règlement intérieur relatif à la salle de lecture
- La reproduction des documents est aux frais du demandeur selon un tarif réglementaire fixé par arrêté du Premier ministre
- Les Archives nationales fournissent une carte de lecteur aux utilisateurs assidus leur facilitant l'accès à la salle de lecture

Pièces à fournir

- Formulaire à remplir
- Copie de la carte d'identité nationale
- Certificat d'inscription pour les étudiants

| Étapes de la prestation | Intervenants | Délais |
|---|---|----------------|
| <ul style="list-style-type: none">- Demande de communication en précisant les références des documents- Recherche des documents aux magasins- Accès aux documents à la salle de lecture | Service de la communication des documents | instantanément |

Lieu de dépôt du dossier

Service : Les Archives nationales
Adresse : 122, Boulevard du 9 avril 1938 - 1030 Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Les Archives nationales
Adresse : 122, Boulevard du 9 avril 1938 - 1030 Tunis

Délai d'obtention de la prestation

Instantanément (en fonction de la nature des documents)

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi n° 88-92 du 02 août 1988 relative aux archives (articles 15, 16, 17, 18, 37, 38 et 39)
- Décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988 fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques (articles 12, 13, 14 et 15)
- Arrêté du Premier ministre du 02 mai 2000 fixant les tarifs pour les services payants rendus par les Archives nationales au public